



Renouvellement de l'entente générale 2015-2020

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre association ont convenu du renouvellement de l'entente générale pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020. Les changements apportés entrent en vigueur à des dates différentes qui sont indiquées dans cette infolettre.

Les dispositions prévues à l'Entente actuelle qui ne sont pas citées dans l'entente de renouvellement demeurent en vigueur.

Le renouvellement de l'Entente comprend notamment :

- une augmentation du tarif de certains actes et de frais pour déplacement;
- l'abrogation des plafonds trimestriels applicables à la rémunération à l'acte;
- une modification à la définition de l'examen complet;
- une augmentation de taux pour les optométristes rémunérés à tarif horaire et à honoraires fixes;
- l'introduction d'une prime d'attraction et de rétention de 20 % calculée sur l'ensemble des heures payées pour les optométristes rémunérés à tarif horaire et à honoraires fixes pratiquant dans un centre de basse vision désigné à l'annexe VII;
- l'introduction de l'annexe XI concernant le versement de montants forfaitaires dans le cadre du renouvellement 2015-2020 pour les optométristes rémunérés à l'acte, à tarif horaire et à honoraires fixes;
- l'introduction de l'annexe XII prévoyant des mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement;
- l'introduction, la modification ou l'abrogation de certaines annexes, de lettres d'entente et d'une lettre d'intention.

Vous pouvez consulter les changements apportés à votre entente ainsi que les avis administratifs dans le [Manuel des optométristes – Entente et tarifs](#), accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Sommaire

- 1 Optométriste rémunéré à l'acte 2
- 2 Optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes 3
- 3 Annexe XI – Versement rétroactif dans le cadre du renouvellement de l'Entente 5
- 4 Annexe XII – Mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement.... 6
- 5 Abrogation ou introduction d'une annexe, de lettres d'entente et d'une lettre d'intention..... 9
- 6 Modification à la liste des arbitres10

1 Optométriste rémunéré à l'acte

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS → ONGLETS *ENTENTE* ET *TARIF D'HONORAIRES*

La section suivante traite de changements à l'Entente qui concernent l'optométriste rémunéré à l'acte.

En complément du *Manuel des optométristes – Entente et tarifs*, la Régie met à votre disposition le [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#), accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

1.1 Augmentation du tarif de certains actes et de frais pour déplacement

Des changements de tarif s'appliquent à dix codes de facturation de la section 3.6 – *Tableau des honoraires* au 1^{er} avril 2018 ainsi qu'au 1^{er} avril 2019. Pour les années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, la nouvelle annexe XI prévoit un ajustement sous forme de versements forfaitaires (voir la section 3 de l'infolettre).

Tableau 1 – Nouveaux tarifs

| Code de facturation | Nomenclature | Tarif (\$) | |
|---------------------|--|--|--|
| | | du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 | du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 |
| | EXAMENS DE LA VISION | | |
| 9001 | Examen complet | 40,00 | 54,75 |
| 9021 | Supplément à l'examen complet (75 ans ou plus) | 6,25 | 7,00 |
| 9002 | Examen partiel | 16,25 | 23,00 |
| 9004 | Examen subséquent | 19,00 | 26,00 |
| 9003 | Examen de contrôle en orthoptique | 19,00 | 22,00 |
| 9019 | Examen d'urgence | 16,25 | 23,00 |
| | EXAMENS SPÉCIFIQUES | | |
| 9020 | Examen sous dilatation du segment postérieur | 26,25 | 33,15 |
| 9022 | Examen subséquent qui consiste à apprécier l'évolution de l'état de la lésion d'une personne assurée référée par un ophtalmologiste pour un suivi postopératoire de la chirurgie de la cataracte | 31,00 | 41,00 |
| | Frais pour déplacement relié à la visite à domicile | | |
| 9015 | De huit à soixante kilomètres simples (distance dans un sens seulement), le kilomètre | 0,88 | 0,88 |
| 9016 | Au-delà de soixante kilomètres | 0,88 | 0,88 |

La Régie sera prête à recevoir votre facturation selon les nouveaux tarifs à compter du **1^{er} septembre 2018**.

Une réévaluation de la facturation sera effectuée pour les services rendus et payés **du 1^{er} avril au 31 août 2018**. Un ajustement paraîtra sur l'état de compte du **21 septembre 2018** accompagné du message explicatif suivant :

2102 Honoraires rectifiés pour correspondre au tarif en vigueur à la date des services

Vous n'avez aucune action à poser.

Dates d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2018 et 1^{er} avril 2019

1.2 Abrogation des plafonds trimestriels applicables au revenu brut trimestriel

L'*Annexe III – Conditions relatives à l'établissement et l'application de tarifs* est abrogée **rétroactivement au 1^{er} juin 2018**. De ce fait, aucun plafond trimestriel ne s'applique désormais sur le revenu brut trimestriel pour les services optométriques rémunérés à l'acte.

S'il y a lieu, une réévaluation de la facturation sera effectuée par la Régie d'ici la fin de l'année 2018. Vous n'avez aucune action à poser.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2018

1.3 Définition de l'examen complet

Le paragraphe c) de la définition 1.01 – *L'examen complet* de la section 3.4 – *Définition des services* est remplacé. La mention « sans agent cycloplégique » est ajoutée :

- c) l'examen visuel incluant la mesure et l'analyse objective de l'état de réfraction **sans agent cycloplégique**, les tests d'accommodation, de convergence et de coordination binoculaire, l'analyse sommaire de la motilité oculaire et s'il y a lieu, la kératométrie, le test de confrontation, l'étude simple de la vision des couleurs;

Par conséquent, lorsqu'un agent cycloplégique est utilisé lors d'un examen complet, le service de cycloplégie n'est pas couvert par le régime public d'assurance maladie. Il en va de même lorsque ce service est effectué dans le cadre d'un examen partiel ou d'un examen subséquent, notamment.

Date d'entrée en vigueur : 13 juin 2018

2 Optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS ➔ ONGLETS *ENTENTE* ET *LETTRES D'ENTENTE*

La section suivante traite de changements à l'Entente qui concernent l'optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes.

En complément du *Manuel des optométristes – Entente et tarifs*, la Régie met à votre disposition le [Guide de facturation – Honoraires fixes et tarif horaire](#), accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Dates d'entrée en vigueur : Selon les modalités prévues à l'annexe IV

2.1 Remplacement de l'Annexe IV – Tarif de rémunération à honoraires fixes et au tarif horaire

Les modifications à l'*Annexe IV – Tarif de rémunération à honoraires fixes et au tarif horaire* sont présentées dans les sous-sections suivantes.

2.1.1 Nouvelles échelles de rémunération

Aux articles 1 et 3 de l'annexe IV, de nouvelles échelles de rémunération s'appliquent à compter du **1^{er} avril 2016**. Pour les années **2016-2017** et **2017-2018**, la nouvelle annexe XI prévoit le versement de montants forfaitaires en lieu et place de l'ajustement des montants prévus à l'annexe IV (voir la section 3 de l'infolettre).

La Régie sera prête à recevoir votre facturation selon les nouvelles échelles de rémunération à compter du **1^{er} septembre 2018**. Pour les heures payées **du 1^{er} avril au 31 août 2018**, la Régie effectuera une révision :

- Pour l'optométriste rémunéré à tarif horaire, y compris celui qualifié hors-échelle, un ajustement paraîtra sur un prochain état de compte accompagné du message explicatif suivant :
613 Ajustement rétroactif des barèmes de rémunération
- Pour l'optométriste rémunéré à honoraires fixes, un ajustement paraîtra sur un prochain état de compte accompagné du message explicatif suivant :
861 Ajustement rétroactif de votre rémunération à la suite d'une modification à votre entente

Vous n'avez aucune action à poser.

2.1.2 Optométriste qualifié hors-échelle

À l'article 7 de l'annexe IV, les modalités applicables à l'optométriste qualifié hors-échelle sont reconduites (voir la section 3 de l'infolettre).

2.1.3 Prime d'attraction et de rétention – Centre de basse vision désigné à l'annexe VII

L'article 8 introduit dans l'annexe IV traite d'une nouvelle prime d'attraction et de rétention de 20 % applicable **depuis le 1^{er} avril 2018** et payable à l'optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes pratiquant dans un centre de basse vision désigné à l'annexe VII de l'Entente.

La prime d'attraction et de rétention s'applique sur l'ensemble des heures rémunérées, y compris les heures de congé. Elle n'a pas à être facturée, puisqu'elle est versée par la Régie lors de chaque paiement.

Report du versement de la prime d'attraction et de rétention

La Régie ne peut actuellement verser la prime d'attraction et de rétention. Lorsqu'elle sera prête, une révision ou un versement forfaitaire en lien avec les heures payées **depuis le 1^{er} avril 2018** à l'optométriste concerné sera effectué. Vous serez avisé dans une prochaine infolettre du moment où ce versement aura lieu. Vous n'avez aucune action à poser.

L'[Annexe VII – Liste des établissements reconnus et autorisés à titre de centre de basse vision](#) est disponible à l'onglet *Entente* du *Manuel des optométristes – Entente et tarifs*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

3 Annexe XI – Versement rétroactif dans le cadre du renouvellement de l'Entente

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS → ONGLET *ENTENTE*

L'[Annexe XI – Concernant le versement de la rétroactivité dans le cadre du renouvellement de l'entente-cadre \(2015-2020\)](#) est introduite dans l'Entente.

Cette annexe prévoit le versement de montants forfaitaires à titre d'augmentation tarifaire, pour les années visées pour les optométristes rémunérés à l'acte, à tarif horaire et à honoraires fixes.

Les dates prévues de versement sont :

- pour l'optométriste rémunéré à honoraires fixes : **28 septembre 2018**;
- pour l'optométriste rémunéré à l'acte ou à tarif horaire : **5 octobre 2018**;
- pour l'optométriste rémunéré à l'acte (second versement) : **2 novembre 2018**.

Les sous-sections suivantes présentent les particularités relatives à chaque mode de rémunération.

Dates d'entrée en vigueur : Selon les modalités prévues à l'annexe XI

3.1 Optométriste rémunéré à l'acte

L'optométriste rémunéré à l'acte recevra, le **5 octobre 2018**, un montant forfaitaire représentant :

- **1,5 %** calculé sur les honoraires reçus du **1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016**;
- **3,0225 %** calculé sur les honoraires reçus du **1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017**;
- **5,0829 %** calculé sur les honoraires reçus du **1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018**.

Le **2 novembre 2018**, un second montant forfaitaire sera versé, équivalant à **7,5 %** de la rémunération à l'acte indexée de **5,0829 %**, pour les services rendus du **1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018**.

3.1.1 Facturation en lien avec une demande de remboursement à la personne assurée

Un ajustement du tarif payé pour les services rendus du **1^{er} avril au 31 août 2018** en lien avec une demande de remboursement à la personne assurée sera versé le **5 octobre 2018** à l'optométriste concerné.

Par exemple, si un optométriste a facturé, le 10 avril 2018, 28,55 \$ à une personne assurée pour un examen complet (code de facturation **9001**) et que la Régie a remboursé cette personne pour ce même montant, la Régie versera rétroactivement 11,45 \$ à l'optométriste, considérant que le tarif de l'examen complet est de 40 \$ au 1^{er} avril 2018.

Le cas échéant, le message « Forfaitaire AOQ ajustement » s'affichera sur l'état de compte correspondant.

3.2 Optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes excluant l'optométriste qualifié hors-échelle

L'optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, excluant l'optométriste qualifié hors-échelle au 31 mars 2016, recevra un montant forfaitaire représentant **1,5 %** calculé sur les honoraires reçus pour la période du **1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017**.

L'optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, excluant l'optométriste qualifié hors-échelle au 31 mars 2017, recevra un montant forfaitaire représentant **3,2763 %** calculé sur les honoraires reçus pour la période du **1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018**.

La Régie effectuera une révision de la facturation des optométristes rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes **rétroactivement au 1^{er} avril 2018** (voir la section 2.1.1 de l'infolettre).

3.3 Optométriste qualifié hors-échelle

Les augmentations de taux résultant de l'application de l'article 7 de l'*Annexe IV – Tarif de rémunération à honoraires fixes et au tarif horaire* pour la période du **1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018** seront versées sous forme de montant forfaitaire le **5 octobre 2018** (voir la section 2.1.2 de l'infolettre).

La Régie effectuera une révision de la facturation **rétroactivement au 1^{er} avril 2018** (voir la section 2.1.2 de l'infolettre).

4 Annexe XII – Mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS → ONGLET *ENTENTE*

L'*Annexe XII – Mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement* est introduite dans l'Entente et des avis administratifs y sont ajoutés. La liste des territoires désignés est présentée à la fin de l'annexe XII.

Ces mesures incitatives concernent les optométristes pratiquant en établissement et comprennent une prime d'éloignement ou d'isolement et des dispositions afférentes aux frais de sortie, de déménagement et de ressourcement. Les sous-sections suivantes en donnent les grandes lignes ainsi que certaines instructions.

Pour toutes les dispositions relatives aux mesures incitatives, consultez l'annexe XII de l'Entente, sous l'onglet *Entente* du *Manuel des optométristes – Entente et tarifs*, accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2018

Maintenir à jour ses coordonnées de pratique

L'optométriste doit maintenir ses coordonnées de pratique à jour par le service en ligne *Mon dossier* ou en utilisant le formulaire [Changement d'adresse – Professionnels de la santé – Dispensateurs de services assurés](#) (3102).

Le formulaire 3102 est accessible sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Un guide de facturation relatif aux mesures incitatives est en cours de rédaction. Il sera disponible ultérieurement, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie.

4.1 Prime d'éloignement ou d'isolement

L'optométriste qui a sa résidence principale et exerce sa profession sur une base régulière dans l'un des secteurs visés reçoit, après une période continue d'au moins 10 mois, la prime d'éloignement ou d'isolement annuelle suivante :

Tableau 2 – Prime d'éloignement ou d'isolement

| Secteur | du 1 ^{er} septembre 2018 au 1 ^{er} avril 2019 (\$) | à compter du 2 avril 2019 (\$) |
|------------------------|---|-----------------------------------|
| Avec dépendants | | |
| Secteur V | 20 417 | 20 825 |
| Secteur IV | 17 306 | 17 652 |
| Secteur III | 13 307 | 13 573 |
| Secteur II | 10 577 | 10 789 |
| Secteur I | 8 553 | 8 724 |
| Sans dépendant | | |
| Secteur V | 11 581 | 11 813 |
| Secteur IV | 9 819 | 10 015 |
| Secteur III | 8 318 | 8 484 |
| Secteur II | 7 049 | 7 190 |
| Secteur I | 5 979 | 6 099 |

L'optométriste à temps partiel, soit celui qui exerce moins de 35 heures par semaine, reçoit la prime d'éloignement ou d'isolement annuelle réduite en proportion des heures hebdomadaires inscrites à sa nomination.

Cette prime est payée trimestriellement selon la durée du séjour dans un secteur donné.

Aux fins de l'application de la prime d'éloignement ou d'isolement, est réputé avoir sa résidence principale dans la localité ou la municipalité mentionnée à l'article 1 de l'annexe XII l'optométriste qui a sa résidence principale à moins de 50 kilomètres de cette localité ou de cette municipalité.

Instructions

Pour recevoir la prime d'éloignement ou d'isolement, l'optométriste qui satisfait aux dispositions de l'article 1.0 *Primes d'éloignement ou d'isolement* de l'annexe XII à **partir du 1^{er} septembre 2018** doit adresser une première demande à la Régie par lettre ou en remplissant le formulaire [Demande de remboursement des mesures incitatives](#) (3336). La prime lui est ensuite payée automatiquement le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Retenir sa demande de prime d'éloignement ou d'isolement

En raison de changements informatiques à effectuer, la Régie vous demande de retenir votre demande de prime d'éloignement ou d'isolement. Vous serez avisé dans une prochaine infolettre de la date à laquelle vous pourrez soumettre votre demande.

Le formulaire 3336 est accessible sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

4.2 Frais de sortie

L'optométriste et ses dépendants ont droit aux sorties suivantes, aller-retour, ainsi qu'au remboursement des frais inhérents :

- a) Quatre sorties par année pour l'optométriste sans dépendant et trois sorties par année pour l'optométriste avec dépendants, entre le 1^{er} mai et le 30 avril, s'il a sa résidence principale et exerce sa profession sur une base régulière dans les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe b) suivant, dans les localités des secteurs IV et V et dans celle de Fermont;
- b) Une sortie par année, entre le 1^{er} mai et le 30 avril, si l'optométriste a sa résidence principale et exerce sa profession sur une base régulière à Parent, Sanmaur, Clova, Havre-Saint-Pierre ou aux Îles-de-la-Madeleine, ou dans les localités des secteurs I et II non mentionnées au paragraphe a).

Les frais inhérents à ces sorties sont remboursés au plus tard 45 jours après la réception des pièces justificatives, jusqu'à concurrence, pour l'optométriste et ses dépendants, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour sur un vol régulier de la localité où il exerce ses fonctions jusqu'au point d'arrivée à Québec ou à Montréal.

4.3 Frais de déménagement

L'optométriste qui s'installe dans une localité des secteurs I à V, considérés comme isolés, pour y exercer sa profession sur une base régulière a droit au remboursement des frais de déménagement, pour l'aller ainsi que pour le retour. Ces frais couvrent :

- a) le coût du transport de l'optométriste déplacé et de ses dépendants, qui lui est remboursé conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe XII. S'il y a lieu, le coût de l'utilisation de la voiture personnelle est remboursé à demi-tarif;
- b) le coût du transport des effets personnels et de ceux des dépendants jusqu'à concurrence de :
 - 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus,
 - 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;
- c) s'il y a lieu, le coût du transport des meubles meublants;
- d) s'il y a lieu, le coût du transport du véhicule motorisé par la route, par bateau ou par train;
- e) s'il y a lieu, le coût d'entreposage des meubles meublants.

4.4 Frais de ressourcement

L'optométriste qui a sa résidence principale et exerce sa profession sur une base régulière dans les territoires désignés par le ministre bénéficie d'un séjour d'un maximum de 20 jours de ressourcement après chaque période de 12 mois où il a exercé sa profession sur une base régulière dans ces territoires. Le cumul des jours de ressourcement ne peut excéder 80 jours.

4.5 Instructions relatives aux frais de sortie, de déménagement et de ressourcement

Pour demander le remboursement des sommes engagées à **partir du 1^{er} septembre 2018** relativement aux frais de sortie, de déménagement et de ressourcement susmentionnés, l'optométriste doit remplir et signer le formulaire [Demande de remboursement des mesures incitatives](#) (3336) et joindre l'original des pièces justificatives.

Retenir toute demande de remboursement relative aux frais de sortie, de déménagement et de ressourcement

En raison de changements informatiques à effectuer, la Régie vous demande de retenir toute demande de remboursement relative aux frais de sortie, de déménagement et de ressourcement. Vous serez avisé dans une prochaine infolettre de la date à laquelle vous pourrez soumettre vos demandes.

Le formulaire 3336 est accessible sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

5 Abrogation ou introduction d'une annexe, de lettres d'entente et d'une lettre d'intention

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS → ONGLETS *ENTENTE* ET *LETTRES D'ENTENTE*

Les sous-sections suivantes listent l'annexe, les lettres d'entente et la lettre d'intention introduites ou abrogées dans l'Entente.

Date d'entrée en vigueur : 29 août 2018

5.1 Abrogation d'une annexe et de lettres d'entente

Les annexes et lettres d'entente suivantes sont abrogées :

- l'Annexe X – Concernant le versement de la rétroactivité dans le cadre du renouvellement de l'Entente-cadre (2010-2015);
- la Lettre d'entente n^o 18 relative au financement de la hausse de tarification pour l'examen sous dilatation du segment postérieur (9020) du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015;
- la Lettre d'entente n^o 19 relative aux frais d'exploitation des cabinets privés d'optométrie;
- la Lettre d'entente n^o 20 relative à la hausse tarifaire applicable au 1^{er} avril 2014.

5.2 Introduction de lettres d'entente et d'une lettre d'intention

Les lettres d'entente et la lettre d'intention suivantes sont introduites :

- la Lettre d'entente n^o 21 relative à l'encadrement de la pratique professionnelle des optométristes en établissement;
- la Lettre d'entente n^o 22 concernant la mise en place d'un comité paritaire portant sur l'application des modalités de rémunération à l'acte;
- la Lettre d'entente n^o 23 relative aux frais d'exploitation des cabinets privés d'optométrie;

- la *Lettre d'intention n° 1* concernant la mise en place d'un comité spécifique de concertation des intervenants impliqués dans l'offre, dans les écoles, d'un dépistage des troubles de la vue aux élèves de l'éducation préscolaire.

6 Modification à la liste des arbitres

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS → ONGLET *ENTENTE*

L'article 19.02 de l'Entente est remplacé par le suivant :

19.02 Dans les 15 jours qui suivent le référé à l'arbitrage, les assesseurs ou, à défaut, les parties au différend désignent un arbitre parmi ceux dont les noms suivent :

- Madame Maureen Flynn, avocate
- Madame Suzanne Moro, avocate
- Monsieur Yves Saint-André, avocat

Date d'entrée en vigueur : 29 août 2018

Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Optométrie